



N°ART24PM38

Arrêté Municipal portant sur la Réglementation du Stationnement et de l'Occupation du Domaine Public en liaison avec un Déménagement

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son Article R 417-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles L. 511-1 et suivants,

Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} Partie, Signalisation de Prescription et le livre 1, 5^{ème} Partie, Signalisation d'Indication, des Services et de Repérage,

Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande par mail, en date **du 7 Juin 2024**, de la part de **Monsieur Philippe BRUANT et Madame Emma, Sylvie KISSOU**, par laquelle ils sollicitent une autorisation de stationnement temporaire permettant **la réservation de trois emplacements de stationnement** devant le 9 bis, rue du Général de Gaulle à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), pour motif de **déménagement entre le 20 et 22 Juillet 2024, de 8h à 18h,**

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement devant le 9 bis, rue du Général de Gaulle 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, pour permettre le stationnement temporaire D'UN OU PLUSIEURS VEHICULES, **afin d'effectuer ce déménagement entre le 20 et 22 Juillet 2024, de 8h à 18h,**

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du déménagement de **Monsieur Philippe BRUANT et Madame Emma, Sylvie KISSOU**, il leur est autorisé de stationner ou faire stationner **UN OU PLUSIEURS VÉHICULES réservés au déménagement**, sur la chaussée, **devant le 9 bis, rue du Général de Gaulle à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650)**, en ne gênant en rien la circulation **entre le 20 et 22 Juillet 2024, de 8h à 18h.**

Article 2 : La circulation pourra être perturbée par alternance et toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre, en cas d'urgence, la circulation des véhicules des Services Publics et transports en commun.

Article 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- ✓ Le ou les **véhicules prévus pour ce déménagement**, sera ou seront signalés par une pré-signalisation ;
- ✓ Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place de part et d'autre, de panneaux intitulés « piétons, passez en face », avec pré-signalisation au niveau des deux passages piétons adjacents, le cas échéant ;
- ✓ Le trottoir sera protégé de toutes souillures et les lieux seront remis dans leur état primitif ;
- ✓ La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée ;
- ✓ La signalisation routière, permettant l'alternance ou un visuel, afin de faciliter la circulation, devra être installée.

Article 4 : En application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Article est puni de l'amende prévue pour les Contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement **ailleurs qu'aux places autorisées, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.**

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement afficher, sur place, le présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, par la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation **de ce déménagement**. Dans le cas où l'exécution de cette autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

Article 8 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise :

- À La Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret (DIPN),
 - Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - Au Cabinet du Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - A la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - Au Demandeur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 17 Juin 2024,